

Vade mecum Covid-19
Mise à jour au 17/08/2021

La publication de la loi du 5 août 2021 et la modification le 7 août du décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ont notamment élargi le dispositif du passe sanitaire. Vous trouverez ci-après la liste des sites concernés par ces mesures et des premières précisions sur les conditions d'application du dispositif.

Le cadre général d'application du passe sanitaire

Le passe sanitaire est obligatoire pour les visiteurs/clients à partir de 18 ans (inclus) accédant aux établissements listés ci-dessous, et ce quelle que soit la taille de l'établissement et sans jauge minimale.

NB : la jauge de 50 personnes précédemment fixée n'est plus en vigueur, le passe sanitaire s'applique dès la 1re personne.

- Salles de spectacles, salles de cinéma, les salles polyvalentes ou multi-usages (ERP de type L) : le passe sanitaire ne s'applique que pour les activités "culturelles, sportives, ludiques ou festives"; ainsi les réunions professionnelles ou associatives (AG) , les réunions de travail et les assemblées délibérantes de collectivités qui se dérouleraient dans des salles polyvalentes ou à usage multiple ne sont pas soumises à passe sanitaire.
- Bibliothèques et médiathèques (ERP de type S - exception pour les bibliothèques universitaires et spécialisées)
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport (ERP de type X et PA) - pour ceux qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'entrée. Ainsi par exemple une piste d'athlétisme ouverte sans conditions d'accès n'est pas soumise au passe sanitaire mais l'est lorsque une activité y est organisée par un club.
- Chapiteaux (ERP de type CTS),
- Salons et foires d'expositions (ERP de type T)
- Conservatoires et lieux d'enseignement artistique (ERP de type R) sauf pour les professionnels et les formations diplômantes
- Établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème (ERP de type PA)
- Casinos, salles de jeux et bowlings (ERP de type P) ;
- Monuments, musées et salles d'exposition (ERP de type Y)
- Établissements de culte (ERP de type V) pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel (un concert par exemple).
- Discothèques, clubs et bars dansants (ERP de type P)

- Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) en intérieur et en terrasse.
NB : le passe sanitaire ne s'applique pas pour la vente à emporter

2/ les événements soumis au passe sanitaire

En dehors des établissements listés ci-dessus, le passe sanitaire s'applique également :

- aux manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation et se déroulant sur la voie publique
- aux autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes : à ce titre les brocantes et vides greniers , si leur organisation est circonscrite pour permettre un contrôle des entrées et sorties , sont soumis au passe sanitaire.
- Navires et bateaux, de type navires de croisière
- **Les fêtes foraines regroupant plus de 30 stands ou attractions.**
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés dans la loi du 5 août 2021, sauf bien évidemment en cas d'urgence. Le passe sera demandé aux personnes accueillies dans les établissements de santé pour des soins programmés lors de leur admission, et aux personnes accompagnant ou rendant visite à leurs proches dans les hôpitaux EHPAD ou établissements handicap pour adultes.
- Les transports publics de longue distance sur le territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis. Concrètement, le passe sanitaire s'applique aux trains à réservation (TGV, trains inter-cités, oui-go), aux vols nationaux, et aux cars interrégionaux non conventionnés.

3/ Réponses aux questions les plus fréquentes

- **Les mariages :**

Dans le cas d'une fête de mariage organisée chez soi, dans la sphère privée, le passe ne s'appliquera pas. En revanche, si la réception se déroule dans un établissement recevant du public (ex : hôtels, châteaux, salles des fêtes...) le passe sanitaire s'applique.

La responsabilité du contrôle du passe incombe à l'organisateur de la fête.

Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

- **Les marchés alimentaires :**

Pas d'obligation du passe sanitaire, sauf sur les lieux de restauration s'il y en a (protocole HCR). Toute forme de dégustation ou collation demeure interdite sur le site.

- **Les réunions des assemblées délibérantes :**

Pas de passe sanitaire ;

- **Les vide-greniers, brocantes et bric à brac :**

Pas de passe sanitaire, sauf dans l'hypothèse où l'événement revêtirait un caractère festif et/ou que son implantation permette un contrôle du passe sanitaire (site balisé permettant le contrôle des entrées et sorties par exemple). NB : si une restauration est prévue, le passe sanitaire s'applique à cette zone, par réciprocité avec la réglementation applicable dans les restaurants.

- **Les marchés de producteurs et de pays :**

Non, sauf pour la partie restauration si elle existe (protocole HCR) . Pour rappel, le port du masque y reste obligatoire pour les 11 ans et plus.

- **La vente à emporter de plats préparés :**

pas de passe sanitaire ;

- **Les tables d'hôtes et salle de restauration des gîtes :**

Pas de passe sanitaire pour l'hébergement (et le petit déjeuner pour les personnes hébergées), passe sanitaire pour les activités de restauration et les activités de loisirs (piscine...).

- **hôtels :**

Pas de passe sanitaire sauf pour le bar et la restauration au sein d'une salle commune.

- **Événements de plein air de type fêtes de village :**

Le passe s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé (comme pour les brocantes).

- **Équipement sportif**

Le passe ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement surveillé. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au passe.

- **Passe sanitaire pour les salariés**

Au-delà du public accueilli, le passe s'appliquera également à compter du 30 août aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

- **Application du passe sanitaire aux mineurs**

Actuellement, le passe sanitaire n'est pas exigé pour les enfants de 12 à 17 ans compris, quel que soit le lieu concerné. Un nouveau décret doit prévoir la mise en œuvre du passe pour les enfants de 12 à 17 ans, vraisemblablement à compter du 30 septembre.

- **Passe sanitaire et port du masque**

Sur la base des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique, il est possible de lever l'obligation de port du masque au sein des lieux où s'applique le passe sanitaire, à l'exception des moyens de transport pour lesquels le masque est exigé en toutes circonstances.

NB : L'exploitant du lieu, de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, peut néanmoins décider de maintenir l'obligation de port du masque au public accueilli.

De la même façon, le port du masque peut être rendu obligatoire dans les lieux soumis au passe sanitaire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

Le port du masque reste obligatoire, jusqu'au 30 août pour les salariés des ERP appliquant le passe et pour les personnes mineures de 12 à 17 ans compris tant que le passe ne leur est pas demandé.

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux :

services publics / réunion des organes délibérant des collectivités territoriales / Réunions syndicales / écoles / centres périscolaires / Guichets / centres sociaux, CHRS / établissements pénitentiaires / juridictions / écoles de formation

8/ Contacts utiles

Afin de vous accompagner n'hésitez pas à prendre l'attache de vos référents en préfecture et sous-préfectures :

arrondissement d'Angoulême : pref-sidpc16@charente.gouv.fr

arrondissement de Cognac : sous-prefecture-de-cognac@charente.pref.gouv.fr

arrondissement de Confolens : sous-prefecture-de-confolens@charente.pref.gouv.fr

Pour toute précision complémentaires sur le volet sport vous pouvez utilement contacter les services de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Contact : M.Bonnifait référent « sport Covid » au 05 16 16 62 29 / jerome.bonnifait@charente.gouv.fr

Accès standard : 05 16 16 62 [00 /ddetspp@charente.gouv.fr](mailto:00/ddetspp@charente.gouv.fr)

Nous vous transmettrons une actualisation de cette fiche récapitulative de l'ensemble des mesures dans les meilleurs délais, dès réception des précisions complémentaires du ministère de l'Intérieur.